

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AC972

présenté par

M. Bothorel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article 34-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 34-1-2 ainsi rédigé :

« Art 34-1-2. – Les conditions de référencement des applications des distributeurs de services au sens de la présente loi, sur les interfaces des équipementiers doivent être équitables, raisonnables et non-discriminatoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par « équipementier » nous désignons ici tout fabricant de terminaux connectés, ou de matériel de réception (ex : fabricant de téléviseurs, smartphones, tablettes, etc.)

Équipementiers et magasins d'applications, étrangers pour leur très large majorité, s'insèrent désormais pleinement dans le marché français de la distribution. Non régulés, ils ignorent la numérotation logique prescrite par le CSA et référencent en priorité sur leur page d'accueil, voire sur les télécommandes, les services (principalement internationaux) avec lesquels ils ont passé des accords commerciaux, comme Netflix, Apple tv+, Amazon prime vidéo, etc. L'offre nationale se trouve ainsi nécessairement marginalisée. Les éditeurs, qui ont obtenu le versement d'une rémunération de la part des distributeurs, risquent de voir cette situation rapidement s'inverser au profit des équipementiers.

Ainsi il est souhaitable, dans le cadre de leurs relations aux équipementiers, de garantir une concurrence équilibrée entre acteurs français et étrangers via des conditions de référencement équitables, raisonnables et non-discriminatoires.